



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/40/18
9 mai 2008

FRANÇAIS SEULEMENT

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Quarantième session
Genève, 28 avril – 16 mai 2008

JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL

Droit de participer à la vie culturelle (article 15 (1) (a) du Pacte)

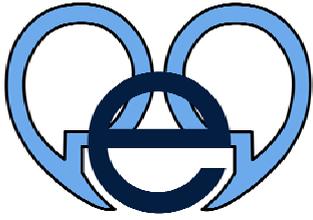
Vendredi 9 mai 2008

La France et la négation des droits culturels humains fondamentaux*

Document de travail soumis par Tangi Louarn (EBLUL-France)**

* Texte reproduit tel qu'il a été soumis.

** Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du Secrétariat de l'ONU.



EBLUL-France

*Comité français du Bureau Européen
pour les Langues Moins Répandues
European Bureau for Lesser Used Languages*

Présentation

C'est à la demande de M. Csaba Tabajdi, président de l'intergroupe « minorités nationales traditionnelles, régions constitutionnelles et langues régionales » au Parlement européen que cet article a été rédigé en septembre 2007, à l'occasion du 3e anniversaire de la création de cet intergroupe.

La France et la négation des droits culturels humains fondamentaux (Tangi Louarn, membre du bureau d'EBLUL)

A Genève en mai 2007, les experts du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies ont interpellé les représentants du Comité français du Bureau européen des langues moins répandues en ces termes : « comment pouvez-vous nous expliquer les blocages de la France concernant la reconnaissance des langues et cultures régionales et des minorités linguistiques et culturelles ? »

A cette question, il est difficile d'apporter une réponse simple, tant elle paraît ancrée dans l'idéologie et l'histoire de la France, qui ne retient que ce qui est conforme à son projet d'unité et occulte toutes les autres histoires des peuples qui la composent, avec leurs langues et leurs cultures propres.

Le Président de la République, Nicolas Sarkozy, dans un discours sur la réforme des institutions à Epinal le 12 juillet 2007 reconnaît pourtant :

« La France c'est le pays de la diversité, de la diversité des paysages, des climats, des cultures. La France c'est un agrégat de peuples et de provinces unis par une volonté. La France c'est une construction politique. La France c'est un projet. Pour que la France existât, il a fallu que nos Rois la veuillent avec obstination pendant des siècles, et que la République à son tour la veuille aussi avec la même passion, avec la même obstination »

Mais ce que souligne surtout cette déclaration, c'est la volonté d'un pouvoir central, qu'il soit royal ou républicain autour d'un projet national et impérial. L'unité de la France n'est pas une unité démocratique. Elle s'est faite par des conquêtes militaires et des guerres, par l'annexion de différents territoires où vivaient des peuples qui avaient leurs langues et leurs cultures, des pays de langue d'Oc à la Bretagne, de l'Alsace à la Catalogne, du Pays-basque à la Corse et jusqu'aux territoires d'Outre-mer, restes d'un ancien empire colonial, conquis, défendu ou perdu à travers des violences et des crimes qui seraient passibles aujourd'hui des tribunaux internationaux pour crimes contre l'humanité.

Une diversité toujours combattue par le pouvoir central, au nom de l'unité.

Le territoire de la République française est donc caractérisé par une grande diversité de langues et une grande richesse d'expressions culturelles. Lors des débats sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, M. Bernard Cerquiglini en 1999, dans un rapport demandé par le Gouvernement, avait recensé 75 langues aux statuts sociolinguistiques très divers. La grande majorité de ces langues sont parlées dans les départements et territoires d'Outre-mer (28 langues kanakes par exemple).

Mais elles sont toutes classées par l'UNESCO parmi les langues en danger d'extinction ou en sérieux danger d'extinction. Des langues aussi différentes que le corse, apparenté à l'italien, l'alsacien avec sa forme écrite allemande, le breton, langue celtique proche du gallois en Grande Bretagne, le basque, le catalan, le flamand/néerlandais, l'occitan qui a donné un prix Nobel de littérature, sans parler des langues d'oïl de la même famille que le français officiel, et des langues d'outre-mer, dont les créoles, sont encore victimes d'une politique sinon d'exclusion totale aujourd'hui, au moins d'une volonté de marginalisation conduisant directement à leur disparition de la vie sociale.

En avril 2001 le ministre de l'Education nationale, Jack Lang, déclarait lui-même :

« Depuis plus de deux siècles, les pouvoirs politiques ont combattu les langues régionales. Certes, la République a accompli une oeuvre considérable : la maîtrise de la langue française par le peuple, le recul des obscurantismes et de l'ignorance. Fallait-il pour cela nier les réalités culturelles et linguistiques de nos régions, au prix de la disparition de certaines d'entre elles ».

Un politique d'éradication des langues

Il serait bien trop long de développer l'action de l'Etat pour l'éradication des langues allogènes sur le territoire de la République française, d'abord par l'école, souvent avec l'emploi de moyens répressifs (signe infamant porté par les enfants surpris à parler leur langue), par l'exclusion de la vie publique et des médias notamment audiovisuels.

En 1794 dans la continuité du rêve unitaire de la monarchie, le rapport Grégoire **« sur la nécessité d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage unique de la langue française »** visait **« à consacrer au plus tôt, dans une République une et indivisible l'usage unique et invariable de la langue de la liberté ».**

Cette citation pourrait paraître ancienne, si son esprit n'était toujours d'actualité : le professeur Lukian Kergoat de l'Université de Haute Bretagne rappelle dans un journal édité pour une manifestation pour le breton et les langues régionales à Rennes en 2003, que c'est au nom d'un décret du 30 vendémiaire an II de la Révolution française qu'un rapport de l'administration contestait en 1981 la méthode pédagogique d'une école associative Diwan en langue bretonne dans la commune bretonne de Pont-l'Abbé.

En 1881, le règlement de l'école primaire prescrivait : **« le français est seul en usage dans l'école ».**

En 1925, la circulaire du ministre de l'Instruction publique De Monzie rappelait : « **l'école laïque, pas plus que l'Eglise concordataire, ne saurait abriter des parlers concurrents d'une langue française dont le culte jaloux n'aura jamais assez d'autels.** »

En 1972, face aux revendications linguistiques, le président de la République française, Georges Pompidou osait encore déclarer : « **il n'y a pas de place pour les langues régionales dans une France destinée à marquer l'Europe de son sceau** ».

De l'ouverture aux soins palliatifs ?

Hormis une loi purement symbolique, la loi Deixonne de 1951 (« **tout instituteur qui en fait la demande pourra être autorisé à consacrer chaque semaine une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local** »), il a pratiquement fallu attendre l'élection de François Mitterrand à la présidence de la République et d'une nouvelle Assemblée de gauche en 1981 pour connaître une attitude moins hostile du pouvoir central.

C'est ainsi que, en 1981 à Lorient, François Mitterrand, encore candidat à la présidence de la République avait déclaré : « **il est indigne de la France qu'elle rejette ses richesses, qu'elle soit le dernier pays d'Europe à refuser à ses composantes les droits culturels élémentaires reconnus dans les conventions internationales [...]. Le socialisme milite pour le libre épanouissement des peuples. Il permettra aux Bretons l'exercice de cette liberté fondamentale qui est de vivre sa culture.** »

Ce n'est qu'en 1981, qu'a été créée la première licence pour l'enseignement d'une langue régionale (3e année universitaire). Encore a-t-il fallu attendre 1989 et de nombreuses actions et manifestations pour obtenir la création du DEUG langue régionale, c'est à dire les deux premières années universitaires. Le concours du CAPES permettant de créer des postes d'enseignants de langue régionale dans les collèges et lycées n'a vu le jour qu'en 1985. Malgré cela aujourd'hui, selon le Ministère de l'Education nationale, le nombre d'enseignants certifiés ne s'élève qu'à une centaine pour toute la France.

Et ce n'est qu'en 1994 qu'un concours spécifique pour recruter des enseignants bilingues (Français/langue régionale) a été créé, la partie langue régionale ne représentant malgré cela qu'une très faible part du concours et de la formation.

Et pourtant, dès 1831, 150 ans avant donc, à la demande de mouvements culturels régionaux, un projet d'enseignement bilingue avait été envisagé par le ministre de l'Instruction publique de Montalivet. Ce projet sans suite, mais qui aurait été d'une extraordinaire modernité, avait pourtant reçu un accueil enthousiaste d'un préfet breton de Vannes qui écrivait : « **Mais une langue vivante est un peuple. Faire mourir une langue c'est faire disparaître une individualité de la famille des nations ; c'est détruire un système d'entendement, un caractère national, des moeurs, une littérature. La philosophie et la morale condamnent également ce genre de meurtre** ».

Ce préfet de la République ne faisait alors que dénoncer ce que beaucoup d'autres mouvements et personnalités après lui ont pu appeler un génocide culturel ou génocide linguistique à l'encontre des peuples minoritaires de France. On devrait parler plus exactement « d'ethnocide », c'est à dire de la destruction d'une « communauté de langue et de culture » (définition du Petit Robert), sauf à considérer parfois les dommages considérables causés par l'acculturation d'une population (maladies mentales, alcoolisme, suicides).

Une résistance constante face au pouvoir central

Face à ce pouvoir central uniformisateur les mouvements de défense des langues et cultures minorisées en France se sont toujours manifestés en essayant de faire valoir leurs droits, tant sur le plan interne qu'international.

En 1870 déjà une pétition à laquelle participait Charles de Gaulle, grand-oncle du Général de Gaulle demandait l'enseignement des « langues provinciales ».

Plus de 50 propositions de loi pour la reconnaissance des langues régionales ont été déposées par différents parlementaires de droite ou de gauche sans qu'aucune n'ait été mise à l'ordre du jour par les Gouvernements successifs.

Après la seconde guerre mondiale, l'association **Défense et Promotion des Langues de France**, sous l'impulsion d'enseignants publics comme Armand Keravel, regroupait les mouvements des différentes régions, avant de constituer en 1984 le **Comité français du Bureau européen des langues moins répandues** (EBLUL-France) pour élargir la revendication dans le nouveau cadre européen. D'autres coordinations se sont créées comme la **FLAREP** (Fédération de parents et d'enseignants pour les langues régionales dans l'enseignement public - 1987) ou **Eskolim** (2002) pour les écoles associatives qui avaient créé auparavant en 1997 l'Institut Supérieur des Langues de la République Française (ISRLF) pour la formation des enseignants de leur système d'enseignement.

D'autres initiatives comme, les « **Rencontres des langues et cultures régionales ou minoritaires** », aujourd'hui constituées en association, regroupent depuis 1990 des représentants des associations, des élus et des institutions de métropole et des départements et territoires d'Outre-mer pour échanger et faire avancer ensemble la défense de leurs langues et cultures face à un Etat toujours aussi sectaire.

En 1990 aussi a vu le jour un **Haut-conseil National des langues régionales de France** qui regroupe surtout des élus de différentes régions, sous la présidence du président de la Région Midi-Pyrénées, M. Marc Censi et la présidence déléguée du sénateur alsacien Henri Goetschy.

L'Association des Régions de France a constitué aussi en son sein en 2005 une commission pour les langues régionales présidée par René Ricarrère, conseiller régional d'Aquitaine.

Ecoles associatives pionnières de la diversité linguistique.

Mais si certaines avancées ont pu être obtenues, on le doit d'abord à la volonté des citoyens qui, face aux refus, faux-semblants et à la mort programmée de leurs langues par l'Etat français, ont décidé de créer eux-mêmes leurs propres écoles à caractère public. Sans moyens, mais avec le seul soutien financier populaire et militant d'abord, il s'agissait pour eux d'un véritable défi. En 1969, les Basques de Seaska ont créé leur première ikastola, puis en s'inspirant de cette initiative, les écoles bretonnes Diwan, les écoles Bressola et Arrels en Catalogne, Calandreta en Occitanie et ABCM en Alsace, ont

vu le jour les unes après les autres. Et aujourd'hui les écoles de Seaska et de Diwan conduisent leurs élèves de l'école maternelle au baccalauréat en assurant un véritable plurilinguisme fondé sur l'usage premier de la langue dite « régionale », avec d'excellents résultats reconnus par tous et en particulier par l'Education nationale.

Mais il a fallu attendre 1993 pour que le ministre de l'Education nationale François Bayrou, lui-même locuteur occitan, originaire du Béarn, rende un hommage appuyé aux « pionniers des écoles bilingues associatives » à l'occasion du dixième anniversaire des écoles occitanes. En 1994 il leur accorde enfin un statut et des moyens par la signature de contrats d'association avec l'Etat.

Encore faut-il indiquer que l'ouverture de telles écoles demande un investissement très important de la part des parents et de ceux qui les soutiennent, car pendant les cinq premières années l'Etat n'apporte aucune aide à ces écoles. Les collectivités locales ne sont pas autorisées non plus à leur apporter les financements qu'elles mettent en oeuvre pour les écoles publiques de l'Etat, en particulier pour les bâtiments scolaires.

Et quand les écoles bretonnes Diwan demandent leur intégration au sein de l'Education Nationale pour obtenir les mêmes moyens que les autres écoles publiques, le Conseil d'Etat annule en 2002 les accords passés avec le ministre de l'Education nationale de l'époque, M. Jack Lang. Selon la Haute Cour les dispositions pour l'enseignement par immersion caractérisées par l'utilisation principale de la langue de la région comme langue de l'enseignement et de la vie de l'école **"vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français comme langue d'enseignement, prévue par les dispositions des articles L.121-3 et L.312.11 du code de l'Education ».**

Et pourtant, les résultats des élèves des écoles Diwan, comme des autres écoles immersives en général sont meilleurs en moyenne que ceux des écoles monolingues, y compris dans le domaine de la connaissance du français.

Les avancées et les freins aux filières bilingues

C'est aussi le développement des écoles associatives qui a incité l'Education nationale, par une circulaire de 1982, à permettre l'ouverture de classes bilingues à parité horaire en son propre sein. L'enseignement privé a suivi un peu plus tard. Au point qu'en 2006/2007 les effectifs des filières à enseignement paritaires dans le public (32 000) et dans le privé (9 000) ont dépassé ceux des écoles associatives utilisant la pédagogie par immersion (près de 10 000).

Il faut malheureusement remarquer que les objectifs qui semblent retenus pour la fin de l'école primaire ne permettent pas l'existence sociale de la langue : le niveau européen A2 de référence visé en fin de primaire pour la langue régionale dans l'enseignement dit « paritaire » ne permet qu'un usage limité de la langue (correspondant à un utilisateur élémentaire intermédiaire ou usuel).

En outre, le nombre d'élèves qui peuvent suivre ces filières bilingues reste très faible. S'ils représentent tout de même environ 25% des élèves au Pays-basque, ils ne sont encore que 4% dans la partie bretonnante traditionnelle de la Bretagne et 1,5% sur l'ensemble de la Bretagne, tandis qu'en Occitanie 4000 élèves sur un territoire de 15 millions d'habitants ne représentent encore qu'une goutte d'eau.

En Alsace, les 17 000 élèves représentant 7% des élèves n'empêchent pas la baisse dramatique de la compétence bilingue des Alsaciens qui a chuté de 84% de la population en 1962 à 34% en 2001. Au

point que les chambres de commerce d'Alsace s'en sont alarmées, constatant que l'absence de compétence bilingue des travailleurs transfrontaliers avait entraîné une augmentation importante du chômage. En outre, l'Education nationale substitue la notion de « bi-langue » à celle de « bilingue », avec l'objectif de promouvoir différents bilinguismes français/autre langue et donc de supprimer ce bilinguisme français/alsacien qui est le socle de l'identité culturelle de l'Alsace.

De façon générale, loin de favoriser le développement du bilinguisme, les inspecteurs d'Académie refusent tous les ans des ouvertures de classes pour lesquelles toutes les conditions administratives sont remplies (nombre d'élèves, locaux, enseignants, soutien des municipalités). Cette attitude ne peut bien sûr que viser à décourager les parents et les élus et à freiner le mouvement en faveur du bilinguisme.

Pas d'aide publique pour les enfants qui utilisent ou apprennent la langue propre de la région

L'usage de la langue régionale fait également l'objet de pratiques discriminatoires dans l'éducation et les loisirs des enfants en leur refusant les aides publiques existantes : ainsi le 27 décembre 2006 la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine a dénoncé la convention qui la liait au Centre de Loisirs Sans Hébergements de Rennes qui assurait l'accueil des enfants en breton. Le 5 février 2007 la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan refusait à son tour à l'association « Babigoù Breizh » de Vannes l'aide prévue pour la création d'une crèche pour l'accueil des petits enfants. Dans les deux cas, les caisses d'allocations familiales soulignent la qualité des prestations et du dossier, mais considèrent que « **l'usage du breton dans l'accueil des enfants constituait un obstacle à l'accès universel des familles** ».

Un contrôle médiatique centralisé.

Il n'y a pas en France de véritables médias régionaux, à part certains journaux régionaux de très bonne qualité et malgré l'émergence d'internet.

Mais les médias audiovisuels, nécessitant une autorisation de l'Etat, polarisent l'actualité et la vie culturelle et sociale autour de la capitale française. Jean Ollivro, dans son livre « la Machine France », indique que 70% des journalistes habitent Paris. Il ajoute que 90% des élèves qui sortent de l'Ecole Nationale d'Administration, l'élite de l'administration française, sont nés à Paris.

Les stations décentralisées des chaînes publiques (radio et télévision) dépendent des décisions parisiennes et donnent très peu de place aux langues régionales.

Les radios locales associatives (autorisées depuis 1982, mais à des conditions très restrictives) sont limitées par la loi et les règlements dans leurs moyens de fonctionner. Ces radios qui sont le lieu où peut s'exprimer la langue régionale n'obtiennent que très peu de fréquences, les radios publiques ou commerciales nationales francophones étant privilégiées lors de la répartition des fréquences par le CSA (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel).

Quant à la télévision régionale privée, les décisions administratives et politiques du CSA visent à l'empêcher d'exister. TV Breizh, chaîne de télévision privée bretonne créée en 2000 sur le satellite, au dossier pourtant très solide, a subi trois rejets successifs de ses demandes de fréquences hertziennes, montrant ainsi le refus de l'Etat de voir l'émergence d'une véritable télévision régionale indépendante

comme il en existe dans la plupart des grands Etats européens. Ces refus ont conduit TV Breizh, cantonnée sur le satellite, à revoir les ambitions d'une télévision régionale qui accordait une place significative à la langue bretonne, et à s'orienter vers la diffusion de séries, souvent américaines, pour un public national. Elle a été contrainte de licencier une part importante de ses salariés.

Dans la vie publique, il n'existe aucun droit à l'utilisation de la langue régionale dans les territoires où elle est parlée

Behatokia, l'Observatoire des droits linguistique des bascophones, dans un rapport déposé en mai 2007 au comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, signale les nombreux cas permanents de discrimination linguistique : cela va de l'application de tarifs plus élevés par le service des postes pour l'envoi de courrier comportant des toponymes en basque jusqu'au refus de la SNCF d'une signalétique comportant également la langue du pays, l'euskara, au Pays-basque. Les machines automatiques vendent des billets en français, anglais, allemand, espagnol et italien, mais pas en basque : « **nous n'acceptons pas de discrimination locale, c'est notre politique nationale** » dit le directeur de la région SNCF.

En Catalogne nord, le catalan est pratiquement absent de l'espace public, que ce soit sur les routes, dans les gares ou les services publics alors que 68% de la population souhaite des supports bilingues catalan/français (sondage Média Pluriel).

En Bretagne, les collectivités locales ont commencé à développer la signalétique directionnelle bilingue. Mais l'Etat refuse cette politique sur les routes nationales dont il a la responsabilité. L'Etat a aussi refusé les subventions prévues pour la Communauté urbaine de Brest après avoir constaté que la signalétique devait être bilingue et non monolingue. Il a même été rapporté qu'au cours des réunions des services, le représentant d'un syndicat va jusqu'à faire une déclaration affirmant qu'il appliquerait la décision des élus, mais que la signalétique bilingue était illégale car selon la Constitution, dit-il, « la langue de la République est le français » (« Espèce d'homme », Michel Treguer, Editions du temps, Nantes 2007).

Des limites administratives niant les réalités et les aspirations des populations :

Une autre entrave au libre développement et à l'épanouissement des populations résulte aussi de découpages territoriaux arbitraires décidés par le pouvoir central :

Ainsi, au Pays-basque, malgré les demandes majoritaires des élus, l'Etat refuse de créer un département Pays-basque pour donner une réalité institutionnelle à la réalité socio-culturelle basque.

En Bretagne, l'Etat refuse de mettre en oeuvre un processus démocratique de réunification entre la région administrative de Bretagne et le département de Loire-Atlantique, séparé par un décret du Gouvernement collaborationniste de Vichy en 1941, malgré la demande unanime du Conseil régional de Bretagne et du département de Loire-Atlantique. Les habitants de Loire-Atlantique, qui s'identifient comme Bretons depuis plus de mille ans, se voient imposer par toutes les institutions, l'école, les médias et en particulier la télévision d'Etat, une substitution d'identité, au profit d'une nouvelle identité

artificielle créée de toutes pièces. On ne les appelle plus des « Bretons », mais on leur impose le nouveau nom de « Ligériens », sans même leur demander leur avis.

Une discrimination fondamentale renforcée par la Constitution

Par delà une idéologie, ce rejet de la diversité des identités régionales s'est armé d'un véritable arsenal juridique.

⌘ Le refus de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Le 25 juin 1992, le jour même où le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adoptait la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la France a modifié sa Constitution pour y ajouter le fameux amendement à l' **article 2** ainsi libellé : **« la langue de la République est le français ».**

Le 12 juin 1992, à l'Assemblée nationale, le rapporteur du projet de loi, M. Lamassoure fournissait l'explication suivante au moment où le traité de Maastrich allait être ratifié :

« pour des raisons pratiques, l'Europe de demain ne reconnaîtra sans doute que deux ou trois langues officielles... Il est donc utile de rappeler en ce moment que le français est la langue de la République : nous prenons date pour les négociations à venir et nous nous dotons d'un atout pour faire de notre langue l'une des langues officielles de l'Union européenne, à jamais ».

Officiellement, il s'agissait de défendre le français contre la domination de l'anglais. L'amendement **« dans le respect des langues et cultures régionales et territoriales de France »** n'avait pas été retenu, car selon le Gouvernement, cet ajout à l'article 2 de la Constitution n'était pas dirigé contre les langues régionales. Pourtant moins de six mois après son adoption, le premier ministre et la ministre des Affaires européennes opposaient ce nouvel article 2 pour ne pas signer la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires lors de l'ouverture à la signature le 5 novembre 1992. Depuis lors, cet article 2 n'a jamais été utilisé que pour s'opposer à la reconnaissance des langues régionales et absolument pas pour limiter l'emprise de l'anglais qui a, au contraire, les faveurs des élites françaises et ne rencontre aucun obstacle.

Malgré cela, le 7 mai 1999, le gouvernement de M. Lionel JOPSIN, qui s'y était engagé personnellement, signe la Charte européenne des Langues régionales ou minoritaires à Budapest sur une base minimale (39 alinéa sur 98), assortie de prudentes clauses interprétatives.

Mais le Conseil constitutionnel, saisi par le président de la République Jacques CHIRAC, s'oppose alors à la ratification de la Charte européenne pour deux motifs :

– d'abord au nom de l'article 1 de la Constitution :

« la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

Selon le Conseil constitutionnel les dispositions de la Charte en conférant **« des droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de « territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux**

principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français » ;

– en second lieu au nom de l'article 2, car la Charte est déclarée contraire à la Constitution en ce qu'elle tend « **à reconnaître un droit de pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la « vie privée » mais également dans la « vie publique ».**

On évitera bien-sûr de demander où les locuteurs pourraient parler leur langue quelle qu'elle soit, si les groupes de locuteurs n'ont aucun droit de pratiquer leur langue.

⌘ Le rejet des demandes démocratiques de modification de la Constitution

Après la première tentative en juin 1992, d'autres amendements ont été déposés par des députés, de différentes origines, de droite ou de gauche, pour faire reconnaître la diversité culturelle et linguistique du territoire français à chaque modification de la Constitution :

- en janvier 2005, un nouvel amendement « **dans le respect des langues régionales** », ainsi que l'ajout d'un article 53-3 : "**dans le respect de l'article 2, la République peut ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**" ont été refusés ;

- en décembre 2006 l'amendement "**le français est la langue de la République dans le respect des langues régionales qui font partie de notre patrimoine**" a encore été rejeté.

A chaque fois, ces tentatives, fondées sur le droit international et la demande démocratique des populations concernées, se sont heurtées au refus du Gouvernement, même si l'on a pu constater une évolution positive du rapport de force à l'Assemblée.

⌘ Une identité française unique fondée sur la seule langue française : un refus de respecter les différentes identités.

Contrairement à ce qu'affirment les opposants à la reconnaissance des différentes langues et cultures, la Constitution et la loi n'assurent pas l'égalité des citoyens, car tous n'ont pas la même identité, alors que c'est une langue et donc une identité particulière qui est privilégiée. C'est ce que confirme la loi du 4 août 1994 sur l'utilisation de la langue française qui donne un caractère identitaire à la République française :

Article 1er : « **La langue française est un élément fondamental de la personnalité de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics** ».

En affirmant ainsi une identité française fondée sur la seule langue française, se trouvent niées les autres réalités humaines de la République Française qui est de fait constituée de peuples et de communautés linguistiques différentes. Celles-ci sont sommées de disparaître au profit d'une identité dominante unique et imposée. Les citoyens différents qui, tout en adhérant à l'utilisation du français comme une langue commune, veulent conserver, développer et vivre dans leur propres langues et cultures et préserver leur propre personnalité n'ont droit à aucune reconnaissance. L'identité française est donc totalement exclusive et fondée sur une communauté francophone monolingue.

On peut s'en inquiéter après qu'ait été créé en mai 2007 un ministère de **"de l'Immigration, de l'intégration et de l'identité nationale »**.

La confusion constitutionnelle entre les valeurs et l'identité.

Le Conseil constitutionnel confond les notions d'identité et de valeurs. Il prétend défendre la valeur d'égalité quand il ne fait qu'imposer une identité unique niant les identités réelles. **"L'égalité devant la loi"**, contrairement à ce qu'affirme le Conseil constitutionnel, n'implique pas que tous partagent la même langue, mais que tous les citoyens voient leur propre identité et leur(s) propre(s) langue(s) également respectées, ce qui n'est nullement contradictoire avec une langue commune et le multilinguisme européen qui se trouve renforcé.

D'autre part, les principes constitutionnels tels que **"liberté, égalité, fraternité"**, sont abusivement assimilés à l'identité française, pour mieux nier les identités dominées. La liberté, l'égalité et la fraternité ne sont pas constitutives d'une identité. Ce sont des valeurs universelles qui, aujourd'hui, sont partagées par tous les pays européens, qui affirment les principes de **« liberté, égalité, solidarité »**, principes souvent bien mal appliqués par l'Etat français : la fraternité avec celui qui est identique n'est qu'un égoïsme, tandis qu'elle représente une véritable valeur quand elle s'adresse à celui qui est différent. L'application du principe de fraternité en France nécessiterait, au préalable, au minimum de reconnaître l'égalité des différentes identités qui composent la République française, c'est à dire l'égalité de dignité de tous les êtres humains même s'ils sont différents.

Des atteintes aux droits de l'homme et aux principes fondamentaux de l'Union européenne.

Tant les textes que les pratiques de la République française constituent des atteintes aux droits de la personne humaine, valeurs sur lesquelles est fondée l'Union européenne

⌘ Dignité de la personne humaine.

Le premier principe est l'article premier de la Charte des droits fondamentaux : le respect et la protection de la dignité humaine. Il y a manquement à la dignité humaine quand la personnalité et l'identité de la personne au titre du groupe linguistique qu'elle revendique n'est pas reconnu et ne peut pas s'exprimer normalement.

⌘ Liberté d'expression et d'information.

Atteinte à la liberté d'expression et d'information (article 11 de la Charte des droits fondamentaux et article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme), dans la mesure où la loi et les décisions qui sont prises par les autorités publiques n'autorisent pas les locuteurs de langues régionales à disposer des médias audiovisuels pour créer et diffuser librement dans leurs langues propres et exprimer leur créativité et leur propre personnalité, devant se contenter de subir, pour l'essentiel, la pensée des médias audiovisuels centralisés.

On notera à ce sujet les positions du groupe d'experts de l'OSCE "guidelines on the use of Minority Languages in the Broadcast media" (octobre 2003) qui déclare que **"la liberté d'expression de chaque personne, y compris celles qui appartiennent à des minorités**

nationales, comprend le droit de recevoir, de chercher et de transmettre des informations et des idées dans la langue et le media de son choix.»

⌘ **Egalité en droit et non-discrimination.**

Atteinte à l'égalité en droit et discrimination par rapport à la langue (ou l'appartenance à une minorité nationale) pour les membres des groupes linguistiques et culturels autochtones (articles 20 et 21 de la Charte, article 14 et protocole additionnel n° 12 de la Convention européenne des droits de l'homme) quand les enfants, les enseignants et les parents ne disposent pas des mêmes financements publics (les collectivités locales - région, départements, communes - ne pouvant aider financièrement, au même titre que les autres, les écoles utilisant la langue de la région comme langue véhiculaire du fait que l'Etat refuse le statut public adapté.

Discrimination encore quant à l'accès aux aides publiques quand l'accueil des enfants est assuré dans la langue régionale.

Atteinte plus générale au principe d'égalité quant à la possibilité de faire reconnaître sa langue dans la vie publique.

⌘ **Diversité culturelle et linguistique.**

Atteinte au principe de respect de la diversité culturelle et linguistique : article 22 de la Charte et article 151 du traité instituant la Communauté européenne qui « **contribue à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale** ».

La situation française est contraire au respect de la diversité culturelle et linguistique qui fonde l'Union européenne.

Et pourtant cette diversité fait partie des valeurs de l'Union, de la communauté internationale, mais même aussi, depuis peu, de la France elle-même puisqu'elle vient de ratifier deux conventions importantes de l'UNESCO :

- la Convention universelle de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles qui comprend explicitement la diversité linguistique des peuples autochtones et des minorités;
- la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine immatériel qui fait obligation aux Etats de prendre des mesures positives pour promouvoir leurs cultures et en particulier leurs langues.

Il reste à la France à adhérer aux autres instruments internationaux :

- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires,
- Convention cadre européenne pour les minorités,
- article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques,
- article 30 de la Convention des droits de l'enfant,
- protocole additionnel n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle se doit d'appliquer aussi la Déclaration de l'ONU sur les droits des minorités (1993) à propos de laquelle l'experte des Nations Unies, Madame Gay McDougall est venue faire une enquête en France du 19 au 28 septembre 2007 et qui déclare à propos des personnes appartenant à des minorités en France : « **ils se sentent discriminés et rejetés par une conception rigide de**

l'identité nationale française qui ne leur correspond pas » ; ou encore : « il reste beaucoup à faire pour que la diversité culturelle soit acceptée » (communiqué de presse des Nations Unies du 1er octobre 2007).

⌘ Non respect par la France des critères d'adhésion à l'Union.

Enfin, on ne peut que constater que la France exige des autres pays adhérents à l'Union européenne, le respect des critères de Copenhague qui comprennent le respect des droits de l'homme et notamment des personnes appartenant à des minorités (voir les débats au Parlement européen à propos de la candidature de la Turquie notamment).

⌘ Non respect des principes de la démocratie locale.

On ajoutera encore que l'Etat français ne respecte pas les principes de la démocratie locale et régionale dans la mesure où il oppose des refus permanents aux demandes démocratiques élémentaires et conformes aux droits de l'homme formulées la plupart du temps à l'unanimité par les collectivités concernées en faveur d'un statut des langues régionales et de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Conclusion de l'observatoire de la situation des langues dans le monde de l'Université Laval au Québec :

« Par ailleurs, au plan international, la France aime bien promouvoir le multilinguisme (ou plurilinguisme), afin que l'anglo-américain ne devienne pas le «maître linguistique» de la planète. Or, la crédibilité de la France paraîtrait plus forte, et surtout beaucoup plus cohérente, si l'État s'engageait dans une réelle reconnaissance de la diversité culturelle et linguistique sur son propre territoire. Pour le moment, sur le plan de la protection linguistique, la France fait figure de «pays attardé», mais il se pourrait bien, un jour, qu'elle n'ait plus beaucoup le choix. Déjà, tous les États voisins, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Belgique, la Suisse et l'Espagne ont sonné le glas de l'uniformité. La France suivra-t-elle? »

« En tout cas » poursuit-il « la France a intérêt à engager des réformes institutionnelles qui, plutôt que de contrarier ces nouvelles tendances, l'accompagneront, sinon elle court le risque de se laisser déborder (....) Elle y viendra certainement un jour ! Pour le moment, cette position isole de plus en plus la France parmi les pays comparables ».